



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 023 spécial publié le 28 février 2018

Sommaire affiché du 28 février 2018 au 27 avril 2018

SOMMAIRE

DRCL

- l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/086 du 28/02/2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne par l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,
- l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/087 du 28/02/2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

PREFECTURE DE POLICE (secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris)

-Arrêté n°2018-00155 du 28 février 2018 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses et portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne
par l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des
inondations, à l'eau et à l'assainissement**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17, et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne a approuvé la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne a approuvé la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences optionnelles à l'eau et à l'assainissement ;

VU la lettre du 5 octobre 2017, reçue entre le 18 octobre 2017 et le 3 novembre 2017, par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Essonne a procédé à la notification de la délibération du 26 septembre 2017 susvisée aux maires des communes membres, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer sur le transfert de compétence relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU la lettre du 17 novembre 2017, reçue entre le 17 novembre 2017 et le 21 novembre 2017, par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Essonne a procédé à la notification de la délibération du 14 novembre 2017 susvisée aux maires des communes membres, la date de notification constituant le point de départ de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer sur les transferts de compétences relatifs à l'eau et à l'assainissement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Chevannes, D'Huison-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Mennecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernaux et Echarcon ont donné un avis défavorable à cette extension de compétence ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Champcueil, Leudeville et Nainville-les-Roches, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification susvisée ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, D'Huison-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé les extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'eau et à l'assainissement ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Echarcon a donné un avis défavorable à ces extensions de compétences ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chevannes et Saint-Vrain, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences « (...) sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de

l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, les décisions des conseils municipaux des communes de Champcueil, Leudeville et Nainville-les-Roches sont réputées favorables à l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'en application des mêmes dispositions, les décisions des conseils municipaux des communes de Chevannes et Saint-Vrain sont réputées favorables aux extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives à l'eau et à l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au titre de ses compétences obligatoires, et relatives à l'eau et à l'assainissement au titre de ses compétences optionnelles.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne et aux maires des communes membres, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above the name Mathieu LEFEBVRE.

Mathieu LEFEBVRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

I-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-2 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 200-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-4 EAU

II-5 ASSAINISSEMENT

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III-1 ACTION EN FAVEUR DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection à l'entrée des communes membres et des zones d'activités économiques communautaires.

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

III-3 ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-4 EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-5 DEVELOPPEMENT DURABLE

Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Etudes, schémas et actions visant au développement durable du territoire (bilan gaz à effet de serre, PCAET et Agenda 21).

III-6 CHEMINS DE RANDONNÉES

Mise en place d'un plan et valorisation des chemins de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération 1-1 du Conseil communautaire du 16 juin 2015, la communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 54 conseillers communautaires.

Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2015-PRBF-DRCL-302 du 6 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	10 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	1 délégué titulaire
Ormoy	2 délégués titulaires
Orveau	1 délégué titulaire
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Vert-le-Grand	2 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vus pour être annexés à mon arrêté n° 2018-PREF-DRCL/086
du 28 février 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018
portant modification des statuts de la
communauté de communes Entre Juine et Renarde

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-20, et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé les modifications de ses statuts portant notamment sur l'extension des compétences optionnelles relative à la gestion de l'eau potable et sur les fonctions de receveur de la communauté ;

VU la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a notifié entre le 20 et le 23 octobre 2017 la délibération susvisée aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint-Yon, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la lettre de notification susvisée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Chamarande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences « (...) sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, les décisions des conseils municipaux des communes de Chamarande et Saint-Yon sont réputées favorables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal

de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications statutaires de la communauté de communes Entre Juine et Renarde portant notamment sur l'extension de compétence relative à la gestion de l'eau potable au titre de ses compétences optionnelles et sur les fonctions de receveur de la communauté.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

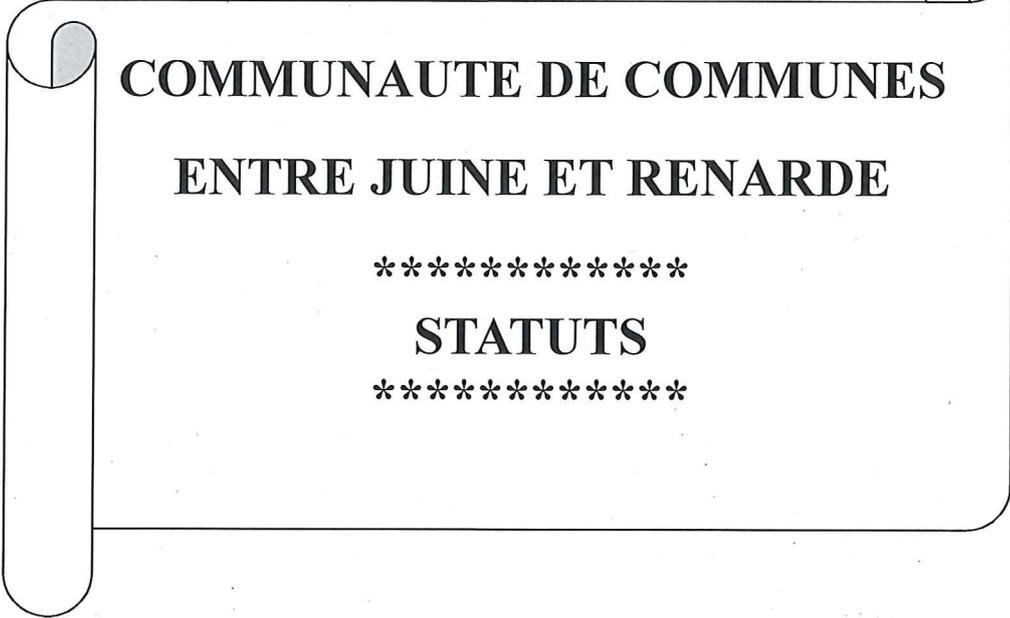
Article 4 :

La sous-préfète d'Etampes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE**

STATUTS

- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004
(extension du périmètre)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006
(définition de l'intérêt communautaire)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008
(représentation-substitution SIEGIF)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010
(modification article 13)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 23/12/2010
(retrait du SEDRE)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015
(extension de compétences : aménagement numérique)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/ 2015
(extension de périmètre)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29/12/2015
(extension de compétences : services culturels)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13/01/2017
(extension de compétences : gestion eu et assainissement)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/020 du 13/01/2017
(extension de compétences : animation et coordination /Prévention de la délinquance)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/238 du 03/05/2017
(refonte des statuts)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12/09/2017
(Modification de la compétence voirie)

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie d'Etréchy.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires élus lors des élections municipales et communautaires, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes, selon les dispositions de l'article L. 273-1 et suivants du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, conformément au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base de la population municipale, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-

276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Selon les termes d'un accord local, cette représentation a été fixée par arrêté n° 2015345-0021 du 11 décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France et se traduit comme suit :

Commune	Nbre d'habitants	Nbre de délégués titulaires
Chauffour les Etréchy	140	1
Torfou	265	1
Mauchamps	276	1
St Sulpice de Favières	326	1
Souzy la Briche	403	1
Villeneuve sur Auvers	603	1
Villeconin	721	2
St-Yon	879	2
Chamarande	1143	2
Auvers Saint Georges	1304	2
Boissy le Cutté	1319	2
Janville sur Juine	1964	3
Bouray sur Juine	2131	3
Boissy-sous-St-Yon	3736	5
Lardy	5550	8
Etréchy	6268	10
Total	27028	45

Les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. (article R. 5211-1-1 III du CGCT)

ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus au suffrage universel direct pour les communes de 1000 habitants et plus (art. L.273-6 du code électoral) ou élus automatiquement en fonction de l'ordre du tableau municipal après qu'ont été élus le maire et les adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants (art. L. 273-11 du code électoral.).

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

Communes de 1 000 habitants et plus : article L. 273-10 du code électoral :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce

soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas. »

Communes de moins de 1 000 habitants : article L. 273-12 du code électoral :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L.2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant. »

A noter qu'aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, « Dans les communautés de communes (...) lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le

reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale / Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (*) (*loisirs, activités, logements*)

(*) *intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.

— Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale. Prise en charge des études préalables.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion des activités économiques locales
 - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
 - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
 - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...), promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

C) CREATION ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D) ELIMINATION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages, déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

E) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

ARTICLE 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A) Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (bande de roulement et revêtement des trottoirs) :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies relevant du domaine public communal et ouvertes à la circulation publique, dotées au 1er janvier 2017 d'un revêtement de type enrobé.

- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire
- Entretien, création et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté, hors éclairage d'ornementation.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
 - Aides à domicile
 - Portage de repas
 - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

C) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant à la lutte contre la pollution
- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

D) Gestion de l'eau potable

E) Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales

F) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)

- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Mise en place des transports concomitants.

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes

ou

- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes

ARTICLE 13 : AUTRES COMPETENCES

- Développement d'actions à caractère culturel
 - Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.
La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
 - exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
 - programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
 - perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.
- La communauté est en outre compétente :
- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
 - dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
 - dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie

- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

- Aménagement numérique.

La communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

- Action culturelle

Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :

- conservatoires et écoles de musique
- bibliothèques
- médiathèques et ludothèques

Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :

- les conservatoires et écoles de musique
- les bibliothèques
- les médiathèques et ludothèques

L'intérêt communautaire est établi lorsque :
 - *l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes du territoire de la Communauté*
 ou
 - *la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes de la Communauté*

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

ARTICLE 14 : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le Département, lequel est affecté à la Trésorerie d'Etampes

ARTICLE 22 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 23 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vus pour être annexés à mon arrêté n° 2018-PREF-DRCL/084
du 28 février 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00155

portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
 - Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
 - Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
 - Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
 - Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
 - Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
 - Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
 - Vu l'audioconférence en date du 28 février 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;
 - Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 28 février 2018 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que des départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau « orange » par Météo France, en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 28 février 2018 à 18h00 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, les véhicules :

- et ensemble de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,
- destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants,
- de transport de matières dangereuses,

sont interdits de circulation sur la RN 118, axe inclus au sein du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté.

Article 2 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, la vitesse, des véhicules mentionnés à l'article 1, est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 3 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 28 février 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2018-00155

Liste des axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté

Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- N184 entre N104 et A16
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
- RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

Réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique
- Autoroute A86
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- RN186 de Delta à Senia (94) M.I.N. de Rungis)
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- RN104 du nœud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15

- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
- RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
- RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
- RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
- RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
- RN1 entre N104 et A16
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86